

BY-LAW # H-402

**A BY-LAW RELATING TO CURFEW IN
THE CITY OF MONCTON**

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Definition

1. In this by-law

“child” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of sixteen.

General

2. No child shall be permitted to be in a public place without proper supervision after the hour of 10:00 pm, except during the months of July and August during which time the curfew shall be 11:00 pm.

A by-law entitled “A BY-LAW RELATING TO CURFEW”, being by-law # H-4, ordained and passed on December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

First Reading: March 04, 2002
Second Reading: April 02, 2002
Third Reading: April 02, 2002

ARRÊTÉ N° H-402

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES COUVRE-FEUX
DANS LA VILLE DE MONCTON**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définition

1. Dans le présent arrêté :

« enfant » signifie toute personne qui est âgée de moins de seize ans ou qui, sans la preuve du contraire, semble l'être.

Général

2. Aucun enfant n'a le droit de fréquenter un lieu public sans surveillance adéquate après 22 h, à l'exception des mois de juillet et d'août, où le couvre-feu est fixé à 23 h.

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO CURFEW », soit l'arrêté n° H-4, décrété et adopté le 18 décembre 1995, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

Première lecture : le 04 mars 2002
Deuxième lecture : le 02 avril 2002
Troisième lecture : le 02 avril 2002

Deputy Mayor/Maire-adjoint

City Clerk/Secrétaire municipale